



Affaire Doucet

Feuille de réponses

1. **Est-ce que le fait que la GRC, une institution fédérale, agit sous-contrat pour le gouvernement provincial de la Nouvelle-Écosse affecte les droits de M. Doucet ?**

Un contrat avec une province ne change rien à l'égard du statut de la G.R.C. Elle demeure une institution fédérale. Juger autrement permettrait à la G.R.C. d'éviter ses obligations linguistiques envers les citoyens, telles que garanties par la *Charte*. Cela ne s'accorderait certainement pas avec l'objet des droits linguistiques constitutionnels.

2. **Est-ce qu'il y a une « demande importante » justifiant des services dans les deux langues officielles à Mr. Doucet ?**

Il est vrai qu'Amherst a une faible population francophone; elle est cependant située à proximité du Nouveau-Brunswick, où 32 % de la population est francophone (recensement de 2001) et, plus important encore, à proximité d'une région où la proportion de francophones est de 38 %. La preuve établit une circulation importante, dans la région d'Amherst, en provenance du Nouveau- Brunswick qui signifiait plus de 800 000 francophones, 20% des voyageurs.

3. **Si M. Doucet avait droit à des services en français, quels étaient les services auxquels il avait droit ?**

La G.R.C., lorsqu'elle patrouille les routes de la Nouvelle-Écosse ou qu'elle répond à un appel d'un citoyen, est une institution fédérale qui offre des services au public. À ce titre, elle est liée par les dispositions de la *LLO* et de la *Charte* sur le droit des Canadiens et Canadiennes, et du public en général, de communiquer avec les institutions fédérales et de recevoir des services dans l'une des deux langues officielles, **selon leur choix**.